

Séance du 08 août 2017

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H., Conseillers ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusés : MM. WERNER E., CLAUDE A., ARNOULD P.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. MB n° 01/2017 du CPAS

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14/06/2017 arrêtant la modification budgétaire n° 01/2017 du service ordinaire du CPAS de Herbeumont ;

Vu que l'intervention communale pour l'exercice 2017 est inchangée ;

En séance publique, à l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 01/2017 du service ordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	676.053,58	676.053,58	0
Augmentation	71.852,46	53.476,556	18.375,90
Diminution	44.684,95	26.309,05	-18.375,90
Résultat	703.221,09	703.221,09	0

3. Règlement d'utilisation du GSM professionnel par le personnel communal

Le Conseil communal,

A l'unanimité, décide ce qui suit :

Art. 1^{er} - Le Conseil arrête la liste des agents pouvant bénéficier d'un GSM réservé à l'usage strict de communications professionnelles.

Un usage personnel de celui-ci est toutefois toléré pour répondre à des situations d'urgence, qui seraient notamment provoquées par des nécessités impérieuses du service.

Art. 2 - Le travailleur est tenu de restituer le GSM en bon état et ce, deux jours avant la cessation effective de ses fonctions ou deux jours avant la fin de la mise à disposition du GSM en vue d'effectuer une inspection contradictoire de l'état dudit GSM.

Art. 3 - Le travailleur s'engage à prendre en charge tous les dégâts qui ne résulteraient pas d'une usure normale du GSM.

Art. 4 - Le travailleur s'engage à utiliser le GSM en « bon père de famille ».

Art. 5 - Pour les réparations, le travailleur est tenu de remettre l'appareil au fournisseur désigné par l'employeur.

Art. 6 - En cas de vol ou de perte du GSM, le travailleur est tenu d'en informer immédiatement l'employeur en lui fournissant tous les renseignements nécessaires.

Art. 7 - Les frais suivants liés à l'utilisation professionnelle du GSM sont à charge de l'employeur : frais d'abonnement, communications téléphoniques, éventuellement achat d'accessoires ou, encore, frais de réparations liées à un usage normal du GSM.

Art. 8 - L'employeur se réserve le droit de changer le type de GSM.

Art. 9 - Le travailleur ne peut prêter, céder ou louer le GSM.

Art. 10 - En cas de suspension de l'exécution du travail, le travailleur conserve le GSM pendant les périodes pour lesquelles une rémunération doit lui être garantie.
Si la suspension du travail résulte d'une incapacité de travail, l'employeur ne peut exiger la restitution du GSM avant la fin de la période de salaire garanti ou encore de la mise en disponibilité.

Art. 11 - Pendant les vacances annuelles et les jours fériés, le travailleur conserve le droit à sa rémunération complète ; l'employeur ne peut exiger la restitution du GSM.
Pendant les congés sans solde, les périodes de congés thématiques (suspension complète du travail) ou toute autre période de suspension du travail ne donnant pas droit à une rémunération (par exemple, le crédit-temps), le travailleur est tenu de restituer le GSM, sauf autre(s) modalité(s) convenue(s) expressément avec l'employeur.

Art. 12 - En cas de perte du GSM ou de dégâts causés à l'appareil par le travailleur durant l'exécution de son travail, des indemnités ou dommages et intérêts pourront lui être réclamés en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère présentant un caractère habituel. Moyennant le respect des conditions fixées à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, l'employeur imputera, sur la rémunération du travailleur, les indemnités et dommages et intérêts qui lui sont dus et qui ont été convenus avec le travailleur ou fixés par le juge.

Art. 13 - En cas de panne ou de réparation du GSM, un GSM de remplacement sera mis à la disposition du travailleur.

Art. 14 – De la surveillance, du contrôle et de la sanction

L'employeur, ou son délégué, pourra procéder périodiquement, avec les moyens nécessaires, à des audits de contrôle de la bonne application du présent règlement, dans les limites prévues par la législation.

Le contrôle sera effectué par l'employeur, ou son délégué, sur base d'un objectif légitime (vérifier si le travailleur s'en tient au présent règlement), visé (vérification sur un point) au moment qu'il jugera opportun ou en cas de doute.

Le cas échéant, le travailleur sera informé du contrôle de sa facture de GSM.

Le non-respect des règles et mesures d'utilisation figurant dans le présent règlement engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. En effet, s'il est prouvé que des faits fautifs lui sont personnellement imputables :

- cela l'expose aux sanctions en vigueur dans le statut administratif du personnel opérationnel ou le statut administratif du personnel administratif et logistique, respectivement pour le personnel opérationnel et le personnel administratif et logistique ;
- toute anomalie détectée sera prise en charge par l'agent (appels internationaux, numéros commerciaux, frais de roaming, etc.)

« Par la présente, je soussigné « Prénom et Nom de l'agent » déclare avoir reçu le règlement d'utilisation du GSM de..... à des fins strictement professionnelles.

Je m'engage à le respecter en ledit règlement. (+ date et signature de l'agent) »

4. Vente de bois groupée de Florenville du 04/10/2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier (décret du 15/07/2008) ;

Vu le courrier du Cantonnement DNF de Florenville, daté du 13/06/2017, sollicitant du conseil communal une délibération relative à l'organisation de la vente de bois groupée de Florenville du 04 octobre 2017 (état de martelage de l'exercice 2018) ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de vendre les coupes par adjudication publique ;
- Décide de la participation de la Commune de Herbeumont à la vente groupée du Cantonnement de Florenville du 04 octobre 2017 ;
- Approuve le cahier des charges et les clauses complémentaires et spécifiques :
 - o Le nouveau cahier des charges générales (AGW du 07/07/2016) en vigueur conformément au décret du 15/07/2008 relatif au code forestier est d'application ;
 - o Les clauses complémentaires générales prévues dans le nouveau cahier des charges ;
 - o Les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;
- Désigne Madame Catherine MATHELIN en vue d'assurer la présidence de la vente ;
- Désigne Madame Cécilia CARUSO, Receveur régional, comme receveur délégué et Monsieur Antoine PECHON, Directeur financier, comme suppléant.

5. Droits d'usage 2017

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Collège communal du 19/04/2017 arrêtant provisoirement la liste des ayants droits pour l'année 2017 comme suit :

- Section d'Herbeumont : 290 ayants droits dans la forêt indivise d'Herbeumont
- Section de St-Médard : 213 ayants droits dans la forêt de Chiny et la forêt indivise d'Herbeumont
- Section de Straimont : 151 ayants droits dans la forêt de Chiny et la forêt indivise d'Herbeumont

Vu l'enquête publique organisée pendant un mois aux valves communales, à l'issue de laquelle aucune réclamation n'a été émise ;

A l'unanimité,

Arrête définitivement la liste des ayants droits pour l'année 2017 comme suit :

- Section d'Herbeumont : 290 ayants droits dans la forêt indivise d'Herbeumont
- Section de St-Médard : 213 ayants droits dans la forêt de Chiny et la forêt indivise d'Herbeumont
- Section de Straimont : 151 ayants droits dans la forêt de Chiny et la forêt indivise d'Herbeumont.

6. Association de projet « Lesse et Semois » - Approbation des comptes, du rapport d'activités et décharge au Comité de gestion eu au réviseur

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

- Approuve les comptes de l'année 2014 de l'association de projet « Lesse & Semois » et le rapport du réviseur y lié ;
- Approuve les comptes de l'année 2015 de l'association de projet « Lesse & Semois » et le rapport du réviseur y lié ;
- Approuve le rapport d'activités de l'année 2016 de l'association de projet « Lesse & Semois », les comptes de l'année 2016 et le rapport du réviseur y lié ;
- Donne décharge au Comité de gestion de l'association de projet « Lesse & Semois » et au réviseur.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

7. Association de projet « Lesse et Semois » - Modification des statuts

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

- Marque son accord sur l'intégration de la Commune de Gedinne au sein de l'Association de projet ;
- Approuve les modifications des statuts de l'Association de projet telles que proposées visant entre autres à :
 - o Changer sa dénomination en « Ardenne méridionale » ;
 - o Transférer son siège social à l'adresse de l'Administration communale de Paliseul ;
 - o Intégrer la Commune de Gedinne dans l'Association de projet.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

8. Subside communal exceptionnel à La Renardière ASBL pour son 30^{ème} anniversaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de La Renaissance ASBL à 6880 Bertrix, Entreprise de Formation par le Travail, daté du 21/06/2017, visant à solliciter un subside exceptionnel de la Commune d'Herbeumont pour pouvoir organiser la fête des 30 ans de cette ASBL le 15/10/2017 ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal de 100 euros en faveur de La Renardière ASBL dans le cadre de l'organisation de son 30^{ème} anniversaire étant donné le rôle essentiel joué par cette ASBL dans le domaine de l'insertion professionnelle, notamment sur la commune de Herbeumont (en 2016 : 262,5 heures de formation pour des stagiaires domiciliés sur la commune de Herbeumont) ;

Vu que le crédit nécessaire sera prévu au service ordinaire du budget communal 2017, sous l'article 851/332-02, dans le cadre de la modification budgétaire n° 01/2017 ;

A l'unanimité,

Décide l'octroi d'un subside communal d'un montant de 100 euros en faveur de La Renardière ASBL à 6880 Bertrix dans le cadre de l'organisation de son 30^{ème} anniversaire.

9. Cession d'une aisance communale à Martilly

Le Conseil communal,

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'e-mail de Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix, daté du 11/07/2017, relatif à la cession d'une aisance communale à Martilly, rue du Mont n° 50, en faveur de Monsieur Alix CLAUDE et Madame Corine DUMONT, domiciliés à 6880 Sberchamps – La Savenière n° 17C, futurs acquéreurs de l'immeuble sis 6887 Martilly, rue du Mont n° 50 ;

Considérant que la dite cession concerne une parcelle communale cadastrée Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 1144/03 (d'une contenance de 9 centiares) sur laquelle a été construite une partie de l'immeuble sis rue du Mont n° 50 à Martilly ainsi qu'un excédent de voirie (d'une contenance de 26 centiares) qui a été affecté à un petit enclos privatif au profit de cet immeuble ;

Considérant qu'il apparaît au Cadastre que cette situation était déjà connue comme telle en 1953 ;

Vu le plan de division dressé par Monsieur Michel LECLERE, géomètre-expert, en date du 07/07/2017 (réf. Dossier 2017/067) ;

Vu que Monsieur le Notaire Champion estime l'aisance communale concernée de 35 centiares à 525 euros, soit 1.500 euros de l'are ;

Vu les frais liés à la gestion administrative de ce dossier au sein de l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

1. Marque son accord sur plan de division dressé par Monsieur Michel LECLERE, géomètre-expert, en date du 07/07/2017 (réf. Dossier 2017/067).

2. Marque son accord sur la cession d'une aisance communale à Martilly, rue du Mont n° 50, en faveur de Monsieur Alix CLAUDE et Madame Corine DUMONT, domiciliés à 6880 Sberchamps – La Savenière n° 17C, futurs acquéreurs de l'immeuble sis 6887 Martilly, rue du Mont n° 50 ; cette cession concernant une parcelle communale cadastrée Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 1144/03 (d'une contenance de 9 centiares) sur laquelle a été construite une partie de l'immeuble susmentionné ainsi qu'un excédent de voirie (d'une contenance de 26 centiares) qui a été affecté à un petit enclos privatif au profit de cet immeuble, au montant de 525 euros pour 35 centiares.

3. DECIDE que les frais inhérents à cette vente seront à charge des acquéreurs.

10. Règlement complémentaire sur le roulage

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'adapter les limites de la zone agglomérée de MENUGOUTTE en fonction des habitations existantes ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1er. – Les limites de la zone agglomérée de **MENUGOUTTE** sont déterminées comme suit :

1. Menugoutte, en venant de Martilly : immédiatement avant l'immeuble numéro 1E ;
2. Menugoutte, en venant de Harfontaine : immédiatement avant l'immeuble numéro 7 ;
3. Menugoutte, en venant de Harfontaine : à hauteur de l'immeuble numéro 12.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « MENUGOUTTE - Herbeumont ».

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN